

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE :  
CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTENARIAT  
AVEC L'OTPA POUR LA GESTION DE LA  
BILLETTERIE DES ANIMATIONS**

DGA Cohésion territoriale et appui aux  
communes - Service Pays d'art et  
d'histoire  
Numéro : 2022-D-208

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdélégant à M. Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

Considérant que le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême est amené à collaborer régulièrement avec l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA) pour assurer la promotion de ses actions de valorisation du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême et que l'OTPA, de par ses missions est l'interlocuteur le plus à même de réaliser la gestion de la billetterie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé la convention de mandat et de partenariat passée entre GrandAngoulême et l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA), pour la gestion de la billetterie des animations programmées par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême.

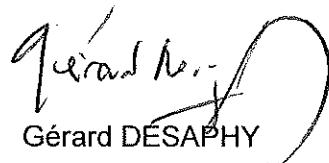
**Article 2** – La présente convention donne mandat à l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême pour la gestion, l'édition, l'encaissement des recettes des visites du Trésor de la Cathédrale d'Angoulême ainsi que la promotion de l'ensemble des animations culturelles de valorisation et d'animation du patrimoine du territoire de GrandAngoulême programmées par le service Pays d'art et d'histoire destinées au public individuel pour une durée d'un an à compter du 10 juillet 2022.

**Article 3** – Les prestations du mandataire seront rendues à titre gracieux.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 8 JUIL. 2022

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le - 8 JUIL. 2022  
Publié ou notifié,  
Le - 8 JUIL. 2022



**CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTENARIAT  
ENTRE GRANDANGOULEME ET L'OFFICE DU TOURISME  
POUR LA GESTION DE LA BILLETTERIE DES ANIMATIONS PROGRAMMÉES  
PAR LE SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE GRANDANGOULEME**

**Mandat au sens de l'article 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME CEDEX,  
Représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, autorisé par décision n°D-xxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Et

L'Association Office du tourisme du pays d'Angoulême, sis 7 bis Rue du Chat 16000 ANGOULÈME  
Représentée par son Président, Michaël LAVILLE.

Ci-après dénommée « OTPA »,

Vu le code général des collectivités territoriales, en application de l'article L1611-7-1.

**Étant préalablement énoncé que :**

Pour répondre aux politiques culturelles et touristiques du projet d'agglomération, l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême et le service Pays d'art et d'histoire collaborent pour valoriser le territoire à travers son histoire et ses richesses patrimoniales.

Dans le cadre de sa programmation, le service Pays d'art et d'histoire « PAH » de GrandAngoulême propose des animations (visites, conférences, ateliers, ...) tout au long de l'année sur les 38 communes afin de sensibiliser tous les publics aux patrimoines, à l'architecture et au cadre de vie.

Par la présente convention, l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême assure la promotion de l'ensemble des animations programmées par le service Pays d'art et d'histoire.

Pour répondre à la forte demande des publics et pour permettre aux guides conférenciers de se concentrer sur leur cœur de métier, il est proposé de confier à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême la prévente en ligne et la vente au guichet des billets des visites du Trésor de la Cathédrale d'Angoulême.

Le service Pays d'art et d'histoire conserve la gestion de la billetterie des autres animations qu'il programme.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, GrandAngoulême donne mandat en application de l'article L1611-7-1 du CGCT à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême pour la gestion, l'édition, l'encaissement des recettes des visites du Trésor de la Cathédrale d'Angoulême ainsi que la promotion de l'ensemble des animations culturelles de valorisation et d'animation du patrimoine du territoire de GrandAngoulême programmées par le service Pays d'art et d'histoire.

La présente convention est soumise à l'accord préalable du comptable public de GrandAngoulême.

## **Article 2 - Nature des opérations confiées**

### **2-1 Visites du trésor de la cathédrale d'Angoulême**

En application de la convention, GrandAngoulême confie la commercialisation des billets des visites du Trésor de la Cathédrale proposées par le service Pays d'art et d'histoire selon les modalités suivantes :

- la prévente en ligne,
- la vente au guichet.

#### A – Modalités de commercialisation

L'OTPA fixe la date et les horaires de mise en vente et de retrait des billets et fixe après accord préalable de GrandAngoulême les conditions de remboursement.

GrandAngoulême indique à l'OTPA le nombre de places maximum défini en fonction de la capacité d'accueil du Trésor de la Cathédrale d'Angoulême.

L'OTPA s'engage à :

- ne pas vendre plus de billets que le quota indiqué par GrandAngoulême,
- clôturer les préventes en ligne et les ventes au guichet à 17 heures :
  - le vendredi pour chaque week-end,
  - la veille de chaque jour d'ouverture du site en dehors du week-end,
- faire parvenir par mail au plus tard à 17 heures, le vendredi pour chaque week-end et la veille de chaque jour d'ouverture du Trésor, la liste et les coordonnées des personnes ayant acheté leurs billets à :
  - pah@grandangouleme.fr
  - l.copinmerlet@grandangouleme.fr
  - m.faure@grandangouleme.fr
  - mediation\_musee@mairie-angouleme.fr

Concernant les demandes de visites du Trésor en dehors des visites programmées par le service PAH, l'OTPA demande les disponibilités du site (dates et horaires) à GrandAngoulême. Après vérification, le service PAH informe l'OTPA de la possibilité ou non d'organiser la visite.

Si un avis favorable est donné, il appartient à l'OTPA d'informer les demandeurs de cette possibilité, puis de commercialiser les billets sachant que chaque contre-marque doit être remise par les visiteurs au guide le jour de la visite.

Quel que soit l'avis donné par le service PAH, l'OTPA doit informer les personnes de la suite réservée à leurs demandes.

## B – Modalités de la billetterie

La grille tarifaire appliquée par le PAH est celle fixée conformément à la délibération en vigueur (délibération du 26 septembre 2019).

| Type d'animations                  |                |               |
|------------------------------------|----------------|---------------|
| Visites du Trésor de la cathédrale | Plein tarif 5€ | Tarif gratuit |

En cas de modification des tarifs par le Centre des Monuments Nationaux gestionnaire de la cathédrale, GrandAngoulême s'engage à en informer l'OTPA dès que la décision est exécutoire.

### 2-2 Autres animations programmées :

GrandAngoulême confie à l'OTPA la promotion des animations et des visites guidées programmées par le PAH sur les 38 communes.

L'OTPA pourra se voir confier la réservation des animations culturelles programmées par le PAH. Dans ce cas, le PAH indiquera à l'OTPA les animations concernées et le nombre de places maximum défini en fonction de la capacité d'accueil de chaque animation. En cas d'annulation de l'animation, pour quelque cause que ce soit, GrandAngoulême en informera l'OTPA dans les meilleurs délais.

## Article 3 – Reddition des comptes

L'OTPA est astreint à l'obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en vue de leur intégration dans sa comptabilité.

Il est stipulé entre les parties le respect des principes suivants :

- L'intégralité des recettes encaissées et des restitutions faites par l'OTPA doit être justifiée auprès de GrandAngoulême
- L'OTPA effectuera une reddition trimestrielle de ses comptes, les justificatifs seront à fournir au service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême 32 bis rempart de l'Est 16000 Angoulême conformément aux clauses prévues dans la présente convention.

### 3-1 Modalités de vente

Les conditions générales de vente qui s'appliquent sont celles de l'OTPA.

L'office de tourisme assure la prévente en ligne et au guichet des billets du Trésor de la Cathédrale au tarif fixé par le Centre des Monuments Nationaux. Il édite les billets via son logiciel de caisse. Les moyens de paiement acceptés seront ceux validés par l'OTPA.

### 3-2 Modalités d'encaissement des recettes

L'OTPA assurera l'encaissement du produit des recettes de la billetterie pour le compte et au nom de GrandAngoulême dans le strict respect du mandat qui lui est confié.

Les encaissements feront l'objet d'un enregistrement par logiciel de caisse certifié NF525. Un billet et une facture seront alors remis au client.

### 3-3 Modalité et périodicité de reddition des comptes

Il est expressément convenu entre les parties que la reddition des comptes fera apparaître clairement :

- le montant détaillé des recettes encaissées
- le montant des remboursements éventuellement effectués
- le montant net qui sera à reverser à GrandAngoulême

À l'appui de chaque reddition des comptes, l'OTPA apportera pour chaque visite les justificatifs précisant la date et l'heure, le nombre de participants, le tarif appliqué y compris la gratuité. Des informations complémentaires pourront être sollicitées par GrandAngoulême.

L'OTPA rend ses comptes à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 5 du mois suivant. La première reddition aura lieu le 5 octobre 2022.

### 3-4 Modalités de versement

À l'issue de chaque reddition des comptes et après vérification, GrandAngoulême émettra à l'encontre de l'OTPA un titre de recettes en vue du versement par ce dernier des recettes encaissées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en exécution du présent mandat.

L'OTPA effectuera un règlement par virement sur le compte du comptable de GrandAngoulême

### 3-5 Annulation d'animation

En cas d'annulation de l'animation, pour quelque cause que ce soit, GrandAngoulême informera l'OTPA par écrit dans les meilleurs délais. Les billets seront retirés de la vente à réception de cette information.

Il revient à l'OTPA d'informer les acheteurs de billets de l'annulation de l'animation et de procéder le cas échéant au remboursement.

## Article 4 - Modalités de contrôle de GrandAngoulême :

En dehors de toute reddition des comptes, à tout moment, GrandAngoulême et son comptable assignataire (le trésorier Municipal) pourront contrôler l'exécution du présent mandat par l'OTPA et le respect des dispositions de la présente convention.

A cet effet, l'OTPA s'engage à communiquer à GrandAngoulême et/ou au Trésorier l'ensemble des documents (notamment administratifs et comptables) nécessaires aux opérations de contrôle.

Un exemplaire de la présente convention, ainsi que tout avenant intéressant le présent mandat, est communiqué au Trésorier dès sa signature par les parties. Toutes difficultés dans l'application du présent mandat sont signalées par GrandAngoulême au Trésorier municipal.

## Article 5 - Collecte et utilisation des données personnelles

Les coordonnées du client recueillies par le mandataire dans le respect de la législation en vigueur relative au règlement général sur la protection des données, seront transmises par ce dernier au PAH uniquement dans le seul but de prévenir le client en cas d'annulation ou de modification de dernière minute de la visite.

## **Article 6 - Rémunération du mandataire**

Les prestations du mandataire seront rendues à titre gracieux.

## **Article 7 - Assurances**

L'OTPA déclare avoir souscrit une assurance pour ses risques professionnels et en transmet une copie à GrandAngoulême.

## **Article 8 - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 10 juillet 2022 et ce pour une durée de 1 an.

Elle pourra être prorogée par simple avenant pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de manquement de l'une ou des deux parties à l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, le  
En 3 exemplaires originaux

Avis conforme, le

Le Trésorier Municipal,

Le Président de l'OTPA,

Pour Le Président de GrandAngoulême,  
Le Vice-Président en charge de la  
Culture et de la coopération  
internationale,

Damien THOMAS

Michaël LAVILLE

Gérard DESAPHY

